

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet Port Granby - Long Term Waste Mgt.	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ986-133623/A	Amendment No. - N° modif. 020
Client Reference No. - N° de référence du client R.023276.217	Date 2014-12-17
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWL-035-1957	
File No. - N° de dossier PWL-4-37020 (035)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-03-10	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Woodhall, Lauren	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl035
Telephone No. - N° de téléphone (416) 512-5873 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC Port Hope Area Initiative - PHAI 115 Toronto Road Port Hope, ON L1A 3S4	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ986-133623/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.

020

File No. - N° du dossier

PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1035

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
020
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

La présente modification n° 020 à la demande de propositions vise à :

- 1) répondre aux questions concernant la présente demande de propositions;
- 2) modifier la demande de propositions.

SECTION A – QUESTIONS ET RÉPONSES

Q180. IP19 Contrepartie au contrat

La disposition concernant la contrepartie au contrat indique que tout contrat résultant de la DDP sera conclu avec EACL ou les LNC, qui sont toutes deux des sociétés appartenant au gouvernement et gérées par le gouvernement. Si le contrat est signé avec EACL, celui-ci sera plus tard cédé aux LNC, conformément aux conditions supplémentaires CS13 (Cession). Le gouvernement s'attend également à ce que le contrat fasse l'objet d'une seconde entente de contrepartie lorsque le processus d'approvisionnement pour le modèle EGEE sera finalisé, et que les parts des LNC seront transférées à une entité du secteur privé.

Au cas où le gouvernement transférerait la propriété des LCN à une entité du secteur privé selon le modèle EGEE et que ce contrat soit également transféré, il nous faudrait mieux comprendre les capacités de cette entité et nous réserver la possibilité de conduire des négociations avec cette entité du secteur privé avant d'exécuter l'entente de contrepartie.

A180. La réponse ci-après éclaircira chacun des paragraphes formant votre question.

En ce qui concerne le premier paragraphe, nous vous renvoyons à la section 3 des IP19 qui indique qu'il est prévu que, au moment où la DDP a été publiée, les LNC :

« soient responsables, à partir du 3 novembre 2014, de toutes les opérations du site d'EACL, notamment la responsabilité du contrat que signera le soumissionnaire retenu dans le cadre de la présente demande de propositions »

Les LNC assument en effet ce rôle depuis le 3 novembre 2014, et nous allons en conséquence modifier les IP19 (voir ci-dessous) afin de refléter le fait que le contrat découlant de la présente DDP sera signé par le soumissionnaire retenu directement avec les LNC.

Votre question mentionne également que « le contrat pourrait faire l'objet d'une seconde entente de contrepartie lorsque le processus d'approvisionnement pour le modèle EGEE sera finalisé et que la propriété des LNC sera transférée à une entité du secteur privé. » Dans le cadre du processus de restructuration il est prévu que, en partant de l'hypothèse que le processus d'approvisionnement EGEE sera entièrement finalisé lorsque le contrat aura été signé par les LNC et le soumissionnaire retenu, EACL transfèrera simplement les parts des LNC à l'entrepreneur EGEE, mais que la contrepartie au

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
020
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

contrat demeurera les LNC. Veuillez noter que l'approvisionnement selon le modèle EGEE n'est pas encore finalisé, mais que ce qui précède représente les attentes actuelles des LNC.

En ce qui concerne votre deuxième paragraphe, nous vous renvoyons aux CS13 (Cession) qui décrivent les droits de la contrepartie au contrat à céder le contrat en tout temps à un cessionnaire autorisé décrit dans les CS13, sans avoir à obtenir le consentement du soumissionnaire retenu. En partant de l'hypothèse que le contrat sera transféré des LNC à un cessionnaire conformément aux CS13, veuillez noter qu'il s'agit d'un processus unilatéral de la part des LNC, comme il est décrit dans les CS13. Ni la cession du contrat ni le changement de propriétaire des LNC ne représentent un motif valable pour le soumissionnaire de retirer sa soumission une fois celle-ci déposée; ils ne représentent pas non plus un motif pour le soumissionnaire retenu de chercher à obtenir une modification ou à renégocier de quelque façon que ce soit les modalités de la demande de proposition ou du contrat. Toute tentative, de la part d'un soumissionnaire, de se réserver une telle possibilité ou un tel droit, ou de faire d'un tel droit une des conditions de sa soumission ou du contrat, pourrait entraîner la non-conformité de sa soumission.

Q181. IP19.2 : Est-il possible qu'une nouvelle EGEE puisse annuler ce contrat pour l'exécuter elle-même ou lancer un nouveau processus d'approvisionnement?

A181. Comme il a été mentionné dans la Réponse 1 ci-dessus, il est prévu que, en partant de l'hypothèse que le processus d'approvisionnement EGEE sera finalisé après que le contrat aura été signé par les LNC et le soumissionnaire retenu, EAACL transférera simplement les parts des LNC à l'entrepreneur EGEE tout en laissant les LNC comme contrepartie au contrat. Toute mesure prise par la contrepartie au contrat en ce qui concerne le contrat sera assujettie aux dispositions du contrat, y compris la disposition sur la résiliation.

SECTION B – MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Dans chacune des clauses de la DDP et du contrat indiquées dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, apporter la modification correspondante indiquée dans la colonne de droite.

Clause	Modification
Page de couverture (CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS)	supprimer « <i>Énergie atomique du Canada Ltée et/ou</i> »
SI 01.3 (INTRODUCTION ET RÔLES)	supprimer « <i>Énergie atomique du Canada Ltée et</i> »
GI 20.7 (CAPACITÉ FINANCIÈRE)	supprimer « <i>EAACL/</i> »
SC 11 (LOIS)	supprimer « <i>EAACL</i> » et remplacer par « <i>le propriétaire</i> »
DOCUMENTS CONTRACTUELS 1(a)	supprimer « <i>EAACL et</i> »

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
020
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

SA05 (ACCEPTATION ET CONTRAT)	supprimer « <i>EACL ou</i> »
Appendice 5 (PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION)	supprimer « <i>EACL</i> » ou « <i>d'EACL</i> » et remplacer par « <i>les LNC</i> » ou « <i>des LNC</i> »
Appendice 10 (MATRICE DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCÈS)	supprimer « <i>EACL</i> » ou « <i>d'EACL</i> » partout où le terme figure dans l'appendice 10 et remplacer par « <i>LNC</i> » ou « <i>des LNC</i> »

Supprimer IP19, Contrepartie au contrat dans son intégralité et remplacer par la formulation suivante :

IP19 CONTREPARTIE AU CONTRAT

1. Nous informons les soumissionnaires que le soumissionnaire retenu, sous réserve des exigences et des conditions des documents de la soumission, sera tenu, dans le cadre du présent processus de demande de propositions, de signer le contrat et les documents connexes directement avec les LNC (la « **contrepartie au contrat** »). Pour une plus grande certitude, ni TPSGC ni EACL ne sera jamais partie au contrat. Chaque soumissionnaire libère et dispense l'autorité contractante et Énergie atomique du Canada limitée de toute réclamation et demande en vertu du contrat après son attribution et consent à se tourner uniquement vers la contrepartie au contrat pour ce qui est des responsabilités en vertu du contrat, conformément aux modalités du contrat.
2. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous informons également les soumissionnaires que la restructuration prévue d'EACL est en cours. Le 3 novembre 2014, Les LNC ont assumé la responsabilité de toutes les opérations du site d'Énergie atomique du Canada limitée, notamment en ce qui concerne le présent approvisionnement. De plus, bien que les LNC soient actuellement une filiale en propriété exclusive d'EACL, il est pour le moment prévu qu'en 2015, si la restructuration du processus d'approvisionnement est menée à terme (approvisionnement EGEE), que la propriété des LNC soit transférée à une entité du secteur privé en 2015, tout en laissant les LNC comme contrepartie au contrat. L'approvisionnement EGEE n'est pas encore terminé mais ce qui précède reflète les attentes actuelles des LNC. Toutefois, on demande aux soumissionnaires de se reporter aux CS13 (Cession) qui décrivent le droit de la contrepartie au contrat de céder le contrat, s'il y a lieu, après son exécution, sans le consentement du soumissionnaire, et le fait que le cessionnaire en question deviendra alors la contrepartie au contrat. Ni la cession du contrat ni un changement de propriétaire des LNC ne constitue un motif valable, pour un soumissionnaire, de retirer sa soumission après qu'elle a été déposée; ils ne constituent pas non plus un motif pour le soumissionnaire retenu de chercher à modifier, à varier ou à renégocier de quelque façon que ce soit les modalités de la demande de proposition ou du contrat. Toute tentative de la part d'un soumissionnaire de se réserver un tel droit ou une telle possibilité ou de faire d'un tel droit une condition de sa soumission ou du contrat pourrait entraîner la non-conformité de sa soumission.
3. Chaque soumissionnaire, en déposant sa soumission, est jugé reconnaître systématiquement les énoncés précédents.

Supprimer la section CS13 CESSION dans son intégralité et remplacer par la formulation suivante :

« Le propriétaire peut, s'il y a lieu, céder ses droits, titres et intérêts à l'égard du contrat : (a) à toute partie assurant le financement du projet; (b) à toute partie acquérant une participation ou d'autres intérêts similaires dans le projet, le contrat ou le propriétaire; (c) au Canada; (d) à un tiers du secteur privé gestionnaire des opérations dans le cadre du projet ou d'autres biens; et(ou) (e) à une filiale ou société affiliée du propriétaire, dans chaque cas sans obtenir le consentement écrit de l'entrepreneur. Le cessionnaire aura tous les droits et recours dont dispose le propriétaire aux termes des documents du contrat, ainsi que les responsabilités qui incombent au propriétaire en vertu des présentes, dans la mesure applicable, à compter du moment où le cessionnaire succède pleinement au propriétaire dans ses droits, titres et intérêts aux termes du contrat. Dès que le cessionnaire assumera ces obligations aux termes du contrat, le propriétaire en sera automatiquement libéré. Le propriétaire avisera l'entrepreneur de la cession du contrat (ou de son intention de céder le contrat) dans un délai raisonnable. »

Supprimer la section IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION dans son intégralité et remplacer par la formulation suivante :

IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION

1. Pour plus de certitude, TPSGC sera le point de contact unique de l'autorité contractante pour les soumissionnaires aux fins de la présente demande de propositions.
2. Toute demande de renseignements concernant la soumission doit être présentée par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure à la page 1 de la demande de propositions, et ce, le plus tôt possible pendant la durée de la demande de soumissions. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à IG15 de R2710T, toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins vingt et un (21) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
3. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification
4. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées durant la période de l'invitation à soumissionner doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure à la page 1 de la demande de propositions. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner la non-recevabilité de la soumission.